

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 26 août 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par le décret n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003, pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45071

Gouvernement du Québec

Décret 876-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ont signé une entente de coopération en matière d'adoption internationale, le 15 septembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue le cadre juridique régissant l'adoption d'enfants résidant habituellement au Vietnam par des personnes domiciliées au Québec et que, conformément aux articles 568

et 574 du Code civil du Québec (1991, c. 64), la Cour du Québec vérifie si la procédure suivie lors de telles adoptions est conforme à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette entente de coopération, celle-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification indiquant que les procédures internes requises ont été accomplies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam signée à Québec, le 15 septembre 2005, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ci-après appelé « le Québec »

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM**

ci-après appelé « le Vietnam »

Ci-dessous désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT QUE pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

RECONNAISSANT QUE chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu familial et assurer une protection de remplacement à l'enfant privé de son milieu familial d'origine;

RECONNAISSANT QUE l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine;

PRENANT APPUI sur les dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, particulièrement celles concernant la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits en matière d'adoption;

DÉSIREUX d'établir des dispositions communes afin d'assurer le respect de ces droits lors de l'adoption d'enfants résidant habituellement au Vietnam, par des personnes domiciliées au Québec et ainsi, de contribuer à prévenir les profits matériels indus de même que l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants à l'occasion de l'adoption;

VU l'Entente de coopération économique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam signée le 16 janvier 1992, ainsi que l'Accord de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement de la République socialiste du Vietnam et le gouvernement du Canada signé le 27 juin 2005;

S'ENTENDENT SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1. OBJET**

La présente entente vise à instaurer un système de coopération entre le Québec et le Vietnam et à établir la procédure pour le traitement des demandes d'adoption visées par la présente entente, laquelle constitue le cadre suivant lequel peuvent se réaliser les adoptions d'enfants vietnamiens par des parents québécois.

2. PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente s'applique à l'adoption, par des adoptants domiciliés au Québec, d'enfants résidant habituellement au Vietnam qui n'ont pas atteint l'âge limite d'adoption fixé par la législation du Vietnam.

3. MESURES DE PRÉVENTION

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation respective, pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion des adoptions visées par la présente entente.

2. Les autorités centrales, les organismes agréés et les autres autorités compétentes en matière d'adoption observent, dans la poursuite de leurs activités, des pratiques contribuant à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, toute forme d'exploitation préjudiciable à l'enfant ainsi que les gains matériels indus.

**CHAPITRE II
AUTORITÉS ET ORGANISMES RESPONSABLES
DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE****4. AUTORITÉS CENTRALES**

Sont désignées comme autorités centrales des Parties pour l'application de la présente entente : pour le Québec, le Secrétariat à l'adoption internationale relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux et pour la République socialiste du Vietnam, l'autorité de l'adoption internationale relevant du ministère de la Justice.

5. AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ORGANISMES

1. Pour l'application de la présente entente, les autorités centrales peuvent agir soit directement, soit avec le concours des autorités compétentes de leur État, ainsi que celui d'organismes agréés en matière d'adoption, conformément à leur législation respective.

2. Lors d'une adoption entre des personnes ayant un lien de parenté, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque requis, les fonctions attribuées à l'organisme agréé par la présente entente sont exercées soit par les adoptants eux-mêmes, soit par l'autorité centrale québécoise, selon ce qui est prévu par un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

6. ORGANISMES AGRÉÉS

1. Un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, et qui a été agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, peut, après avoir obtenu du ministère de la Justice du Vietnam l'autorisation requise, effectuer au Vietnam, de manière humanitaire et non lucrative, les démarches d'adoption d'enfants vietnamiens pour des adoptants domiciliés au Québec.

2. L'organisme agréé effectue ces démarches, conformément à la présente entente et à la législation en vigueur au Québec et au Vietnam.

CHAPITRE III PROCÉDURE DE L'ADOPTION

7. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ CENTRALE QUÉBÉCOISE

1. L'autorité centrale québécoise s'assure que les adoptants ont été évalués et trouvés aptes à adopter, et émet une lettre confirmant notamment l'engagement des adoptants à adopter et leur aptitude pour ce faire.

2. Elle s'assure que les adoptants ont accès aux renseignements disponibles sur l'enfant dans son État d'origine, notamment sur son état de santé, sa situation personnelle, familiale, sociale et psychosociale, et des renseignements sur les parents biologiques, si possible.

3. L'autorité centrale québécoise s'assure également, avant d'autoriser l'adoptant à poursuivre ses démarches que, selon l'évaluation psychosociale et les renseignements transmis par l'autorité centrale vietnamienne, les adoptants sont aptes à adopter l'enfant proposé.

8. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME AGRÉÉ

1. L'organisme agréé transmet à l'autorité centrale vietnamienne le dossier des adoptants, accompagné d'une lettre de l'autorité centrale québécoise qui confirme notamment l'engagement et l'aptitude des adoptants à adopter ainsi que d'une note contenant les renseignements et documents suivants sur les adoptants :

a) nom et prénom, sexe, date de naissance, numéro de passeport ou de carte d'identité, lieu du domicile, profession, adresse pour la correspondance ;

b) capacité légale en matière civile ;

c) aptitudes à assumer une adoption notamment les conditions économiques, la situation personnelle, familiale, médicale, et le milieu social ;

d) motifs d'adoption ;

e) caractéristiques souhaitées de l'enfant qu'ils seraient aptes à adopter (âge, sexe et autres caractéristiques).

2. L'organisme s'assure que le dossier d'adoption répond à toutes les exigences légales du Québec et du Vietnam et qu'il est accompagné d'une traduction certifiée conforme en langue vietnamienne. Les frais de traduction du dossier sont à la charge des adoptants.

9. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ CENTRALE VIETNAMIENNE

1. L'autorité centrale vietnamienne s'assure :

a) que l'enfant proposé à l'adoption est adoptable au regard de la loi vietnamienne ;

b) qu'après examen des possibilités locales de prise en charge de l'enfant, l'adoption internationale s'avère la solution la plus conforme à son intérêt ;

c) qu'un consentement à l'adoption a été donné par les personnes, institutions ou autorités habilitées à consentir à l'adoption, que ces personnes ont été conseillées et dûment informées sur les conséquences de leur consentement à l'adoption et que ce consentement n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

d) eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, que celui-ci a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de son consentement à l'adoption, que ses souhaits et avis ont été pris en considération et qu'il a donné son consentement à l'adoption lorsque celui-ci est requis ;

e) que les personnes, institutions ou autorités visées aux alinéas c et d du présent paragraphe ont été dûment informées des autres options disponibles ainsi que des effets juridiques de l'adoption plénière, qu'elles ont librement consenti par écrit à l'adoption plénière, dans les formes requises par la loi ;

f) qu'aucune demande de paiement ou contrepartie n'a été requise pour l'obtention du consentement à l'adoption visé aux alinéas *c* et *d* du présent paragraphe.

2. Lorsque l'autorité centrale vietnamienne considère que l'enfant est adoptable et que les conditions énoncées au paragraphe précédent sont respectées, elle transmet le dossier des adoptants à l'autorité compétente au Vietnam pour qu'elle donne suite à la demande d'adoption et informe l'organisme agréé de cette démarche.

10. PROPOSITION D'ENFANT

1. L'autorité compétente vietnamienne, après s'être assurée de la conformité de la proposition avec la recommandation contenue à l'évaluation psychosociale des adoptants, adresse à l'organisme agréé, pour transmission aux adoptants, un rapport contenant les renseignements suivants sur l'enfant proposé à l'adoption :

- a) nom et prénom, sexe, date de naissance, domicile ;
- b) adoptabilité ;
- c) situation personnelle, familiale, sociale et psychosociale ;
- d) état de santé ;
- e) besoins particuliers, le cas échéant.

2. Les adoptants font connaître à l'autorité compétente vietnamienne, dans les meilleurs délais, par l'entremise de l'organisme agréé, leur réponse à cette proposition.

3. Aucun contact ne peut avoir lieu entre les parents adoptifs et l'enfant ou les personnes qui en ont la garde avant la réception par l'autorité centrale vietnamienne d'une réponse écrite positive des adoptants à la proposition d'enfant, sauf si l'adoption a lieu entre des personnes ayant un lien de parenté.

11. REMISE DE L'ENFANT AUX ADOPTANTS

1. La décision de confier l'enfant aux adoptants et la remise de cet enfant à ceux-ci interviennent conformément à la législation vietnamienne.

2. L'autorité compétente vietnamienne confirme par écrit que les conditions et les procédures d'adoption ont été réalisées conformément à la présente entente.

3. Les autorités centrales des deux Parties veillent à ce que les autorités administratives responsables fassent bénéficier l'enfant de toutes facilités pour quitter son État d'origine, ainsi que pour entrer et séjourner de manière permanente au Québec.

CHAPITRE IV LOI APPLICABLE ET PROTECTION DE L'ENFANT ADOPTÉ

12. EFFETS JURIDIQUES DE L'ADOPTION

1. Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'intervention du tribunal québécois est requise pour conférer des effets juridiques à l'adoption. Les effets juridiques de l'adoption sont ceux prévus par la législation québécoise.

2. L'organisme agréé informe l'autorité centrale vietnamienne des décisions relatives à l'adoption qui sont rendues par le tribunal québécois et lui en adresse copie.

3. La décision rendue par le tribunal québécois est reconnue de plein droit au Vietnam. Cette reconnaissance emporte celle de tous les effets juridiques de l'adoption prévus par la législation québécoise.

4. Au Québec, l'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

13. PROTECTION DE L'ENFANT

1. Le Québec s'assure que l'enfant adopté conformément à la présente entente et à la législation applicable, par des personnes domiciliées au Québec, bénéficie de la protection et des droits accordés aux enfants au Québec.

2. Lorsque le maintien de l'enfant dans la famille adoptive n'est plus conforme à son intérêt supérieur, l'autorité compétente québécoise s'assure que toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de sa protection. Conformément à la législation québécoise, les autorités compétentes du Québec veillent au placement de l'enfant dans un milieu favorable à son épanouissement. Lorsque l'enfant est placé dans une autre famille avant que l'adoption ne produise pleinement ses effets au Québec, l'autorité centrale québécoise en informe l'autorité centrale vietnamienne.

CHAPITRE V COOPÉRATION

14. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Pour une bonne application de la présente entente et dans le respect de leur législation respective, les autorités centrales échangent des informations sur le droit applicable en matière d'adoption, notamment les conditions relatives aux adoptants, des données statistiques et d'autres renseignements utiles.

2. Lorsqu'une autorité centrale reçoit de l'autre autorité centrale une demande motivée d'information sur une situation particulière, elle prend les mesures appropriées pour y répondre, dans la mesure permise par sa législation. L'autorité centrale ne peut faire usage de ces informations qu'aux fins mentionnées dans la demande motivée d'information et dans le but de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle en assure également la confidentialité.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les renseignements personnels relatifs à une adoption visée par la présente entente doivent être protégés et gardés confidentiels, dans la mesure prévue par les lois en vigueur au Québec et au Vietnam.

16. CONSERVATION DE L'INFORMATION DISPONIBLE CONCERNANT LES ORIGINES DE L'ENFANT

Les Parties conservent l'information disponible concernant les origines de l'enfant ainsi que son passé médical et celui de sa famille. L'accès à cette information est soumis aux conditions prévues par leur législation respective.

17. APPLICATION DE L'ENTENTE

1. Le Québec et le Vietnam coopèrent en vue de la bonne application de la présente entente. À cette fin, les Parties créent un groupe de travail mixte composé de représentants des autorités centrales. Des représentants des autres autorités compétentes en matière d'adoption au Québec et au Vietnam et des organismes agréés du Québec pourront être invités, au besoin, à participer aux travaux du groupe de travail mixte Québec-Vietnam.

2. Le groupe de travail mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Québec et au Vietnam, afin d'examiner l'application de la présente entente, d'en évaluer les résultats et de formuler des propositions en vue du règlement des difficultés qui pourraient surgir.

3. Les Parties s'informent du fonctionnement de l'entente et prennent les dispositions nécessaires pour que soient levés les obstacles à son application, le cas échéant.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

18. DISPENSE DE LÉGALISATION

Les actes et les documents établis par les autorités compétentes d'une Partie et transmis à l'autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'autre Partie afin de procéder à l'adoption sont dispensés de légalisation.

19. LANGUE DE COMMUNICATION

Les autorités centrales correspondent directement entre elles dans leur langue respective.

20. MODIFICATIONS

1. Les Parties peuvent modifier la présente entente par consentement mutuel, au moyen d'un échange de lettres précisant la date de prise d'effet de ces modifications. Les modifications apportées par les Parties ne devront toutefois pas affecter le traitement des dossiers d'adoption qui seraient alors en cours.

2. Dans les trois mois précédant l'application de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale aux adoptions d'enfants vietnamiens par des adoptants québécois, les Parties réviseront les dispositions de la présente entente.

3. À la suite de l'entrée en vigueur de cette Convention au Québec et au Vietnam, les dispositions de la présente entente qui ne seront pas conformes aux dispositions de la Convention seront suspendues jusqu'à la prise d'effet des modifications requises à la présente entente.

21. PRISE D'EFFET

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la prise d'effet de la présente entente. L'Entente prendra effet le 1^{er} jour du 2^e mois suivant la date de réception de la dernière notification.

22. DURÉE

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 6 mois avant la fin d'une période.

L'entente peut, en tout temps, être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la date de réception dudit avis.

2. En cas de dénonciation ou du non renouvellement de l'entente, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme tout dossier d'adoption déjà soumis par l'autorité centrale québécoise ou un organisme agréé à l'autorité centrale vietnamienne, dans le cadre de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des Parties ont signé la présente entente.

Fait à Québec, le 15 septembre 2005, en double exemplaire, en langue française et en langue vietnamienne, les deux textes étant également valides.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

NGUYEN THI HOI,
ambassadrice au Canada

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

PHILIPPE COUILLARD,
*ministre de la Santé et
des Services sociaux*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*ministre des Relations
internationales,
ministre responsable
de la Francophonie*

45072

Gouvernement du Québec

Décret 877-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial à diverses personnes morales

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1461-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 26 avril 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 15 juin 2005 stipulant que subsiste comme reliquat une somme de 1 550 000 \$, représentant le fonds de dotation de l'établissement, une somme de 100 136,90 \$, représentant le solde de son fonds d'exploitation, de même que l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial, situé au 4039, rue Tupper, Westmount, à charge d'une dette à long terme y afférente;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QUE, compte tenu de la nature de la somme de 1 550 000 \$ constituant une partie du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial, il y a lieu de permettre sa dévolution à divers établissements pourvu que chacune de ces personnes morales accepte que les sommes qui lui seront dévolues soient versées dans un fonds à destination spéciale de l'établissement et servent au bénéfice direct des usagers de l'établissement;

ATTENDU QU'il est opportun que la partie du reliquat que constitue le solde du fonds d'exploitation de l'ex-Hôpital Reddy Memorial soit dévolue à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal afin d'être réallouée à des établissements de la région qui agissent comme instances locales pour des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier;

ATTENDU QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial pourra avantageusement être utilisé pour les fins d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et qu'il y a lieu de permettre sa dévolution à un établissement qui exploite cette mission pourvu qu'il assume le remboursement de la dette à long terme y afférente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 1 550 000 \$, représentant une partie du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial, de même que les intérêts accrus sur cette somme depuis le 31 mai 2005, soient dévolus aux établissements dont les noms suivent, suivant le pourcentage indiqué mais conditionnellement à ce que chacune de ces personnes